

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2014

## AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 140

présenté par

M. Taugourdeau, M. Decool, M. Abad, Mme Louwagie, M. Moreau, M. Berrios, M. Martin-Lalande, M. Terrot, M. Siré et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'éducation est complété par un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8.* – Le service public de l'éducation se fixe comme priorité l'apprentissage des fondamentaux. Cette acquisition des connaissances est progressive et commence dès les premières années.

« La lecture, l'écriture, la compréhension et le calcul sont définis comme les fondamentaux de la connaissance, dont l'apprentissage. Leur maîtrise favorise l'épanouissement de l'élève à l'école, lui assure une autonomie dans ses apprentissages futurs et renforce la réussite scolaire de tous les élèves.

« L'enseignement des fondamentaux privilégie des méthodes alphabétiques reconnues pour leur efficacité dans la réussite de tous les élèves. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conjointement à la lutte contre l'illettrisme et à la formation des enseignants aux méthodes d'apprentissage efficaces, il est indispensable de permettre aux enfants, et ce dès le plus jeune âge, de maîtriser les fondamentaux.

De nombreuses études mettent en évidence les difficultés psychologiques rencontrées par les jeunes élèves qui ne maîtrisent pas les fondamentaux. Le service public de l'Éducation doit donc

réaffirmer sa priorité dans les enseignements de la lecture, de l'écriture, de la compréhension et du calcul.

Le présent amendement vise, dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant à lui assurer l'apprentissage des fondamentaux.